



LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 31/2024

**OBJET : FOURNITURE DES GAZ INDUSTRIELS
EN LOT UNIQUE**

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Séance d'ouverture des plis : le 14/07/2024 à 9h00



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	7
Article 1: Objet du marché	7
Article 2: Présentation du Maître d'ouvrage	7
Article 3: Consistance des fournitures	7
Article 4: Documents constitutifs du marché	7
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	7
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché.....	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	8
Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur	8
Article 9: Election du domicile du fournisseur.....	8
Article 10: Nantissement	8
Article 11: Sous-traitance	9
Article 12: Durée du marché.....	9
Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement	9
Article 14: Nature des prix.....	9
Article 15: Caractère des prix.....	10
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	10
Article 17: Retenue de garantie	10
Article 18: Assurances - Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Délai de garantie	11
Article 21: Quantité du marché.....	11
Article 22: Modalité et conditions de livraison	11
Article 23: Modalités de règlement.....	13

Article 24:	Consignation d’emballage.....	13
Article 25:	Réceptions provisoire et définitive.....	13
Article 26:	Pénalités pour retard	14
Article 27:	Droits de timbre et d’enregistrement	14
Article 28:	Lutte contre la fraude et la corruption.....	14
Article 29:	Cas de force majeure	14
Article 30:	Résiliation du marché	15
Article 31:	Règlement des différends litiges	15
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUE		16
Article 32:	Fourniture des gaz industriels	16
Article 33:	Dépôt de garantie des consignations des emballages des gaz industriels	17
Article 34:	Définition des prix	18
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....		23
DERNIERE PAGE		25

Objet : Fourniture des gaz industriel en lot unique.

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

ICE : 001527537000028

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE**»,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

ICE :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),



Représenté par M. qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....

BIC :.....

ICE :

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

IBAN :.....



BIC :.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

IBAN :.....

BIC :.....

ICE :

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture des gaz industriels**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en un (01) lot unique, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif, en vue de **la conclusion d'un marché cadre**.

Article 2: Présentation du Maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché consistent en ce qui suit : la fourniture des gaz industriels

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;

- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le fournisseur ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au fournisseur, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant que la durée globale du marché ne dépasse **cinq (5) ans**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (03) mois.

Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **trois (3) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement fournies conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé comme suit : **vingt mille (20 000,00) dirhams.**

Le cautionnement provisoire reste acquis à LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial maximum du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les factures payées au fournisseur.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au cours du présent marché.

Article 21: Quantité du marché

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.

Une partie de la valeur du présent marché est réservée pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins qui ne peuvent être raisonnablement prévus à l'avance mais qui sont complémentaires à ceux qui y sont prévus. Lesdits besoins sont commandés sur la base de devis dûment justifiés et validés par le maître d'ouvrage. Le montant cumulé des prestations y afférents ne doit pas dépasser, par exercice, 15 % du montant maximum du marché. Dans tous les cas le montant maximum du marché ne peut être dépassé.

Une révision des conditions du marché peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre. Cette révision a pour seul et unique objet le réajustement du minimum et du maximum des quantités des fournitures. Elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à dix pour cent (10%) du montant maximum du marché en cas d'augmentation de la quantité maximale, ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du montant minimum du marché en cas de diminution de la quantité minimale. Les montants initiaux minimum et maximum du marché cadre peuvent être modifiés en conséquence dans la limite respectivement de vingt-cinq (25%) et dix pour cent (10%) sur la durée totale dudit marché.

Article 22: Modalité et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur suivant le processus d'échange des bouteilles vides contre pleines, sur tout le territoire selon l'adresse mentionné sur l'ordre de service.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;

4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins deux (2) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront aux différents sites de livraison. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

La fourniture reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus du fournisseur, jusqu'au site de livraison mentionné sur l'ordre de service).

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3-TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge du fournisseur, jusqu'au site de livraison mentionné sur l'ordre de service.

4-EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures et du matériel de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

Le titulaire du marché s'engage à mettre à la disposition du LPEE toutes les bouteilles qui lui sont nécessaires. Les bouteilles doivent répondre à toutes les spécifications des normes et règlements en vigueur de même qu'elles devront être entretenues par ses soins et à sa charge.

Toutes les bouteilles de gaz devront systématiquement être munies de leurs étiquettes au niveau desquelles seront mentionnées lisiblement la qualité du gaz, les spécifications garanties (éventuellement : la teneur, la pureté et les impuretés), la marque, la désignation, le numéro du lot, l'unité d'emballage, symboles de danger, risque et conseils de prudence. Tous les produits livrés sans cette étiquette seront irrecevables.

Article 23: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le fournisseur, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le fournisseur n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au fournisseur de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

Article 24: Consignation d'emballage

Les emballages seront mis à la disposition du L.P.E.E, moyennant le versement d'un dépôt de garantie, non productif d'intérêt et remboursable dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de la restitution définitive des emballages.

Le dépôt de garantie est hors champs d'application de T.V.A

Article 25: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique.

A l'issue de ces opérations, et au terme du marché, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 26: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8) %** du montant initial maximum du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 27: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 28: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 29: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de sa fourniture, les frais d'assurance de la fourniture étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre

recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 30: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 31: Règlement des différends litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Article 32: Fourniture des gaz industriels

N° de prix	Désignation	Conditionnement
1.1	AIR SYNTHETIQUE	Bouteille de 10 m ³
1.2	ARGON /METANE <P10>	Bouteille de 10 m ³
1.3	AZOTE <N 60> 6,0	Bouteille de 10 m ³
1.4	CO2 <INDUSTRIEL>	Bouteille de 30 kg
1.5	OXYGENE <INDUSTRIEL>	Bouteille de 10 m ³
1.6	OXYGENE <N 50>	Bouteille de 10 m ³
1.7	PROPANE	Bouteille de 34 kg
1.8	HYDROGENE <N 50>	Bouteille de 10 m ³
1.9	HELIUM <N 50>	Bouteille de 10 m ³
1.10	ARGON <N 50>	Bouteille de 10 m ³
1.11	AZOTE <N 45>	Bouteille de 10 m ³
1.12	PROTOXYDE D'AZOTE	Bouteille de 30 kg
1.13	ACETYLENE <N 26>	Bouteille 6 kg
1.14	AZOTE <INDUSTRIEL>	Bouteille de 10 m ³

Article 33: Dépôt de garantie des consignations des emballages des gaz industriels

N° de prix	Désignation	Conditionnement
2.1	Fourniture d'emballage d'air synthétique	Bouteille de 10 m ³
2.2	Fourniture d'emballage d'argon/métane <P10>	Bouteille de 10 m ³
2.3	Fourniture d'emballage d'azote <N 60> 6,0	Bouteille de 10 m ³
2.4	Fourniture d'emballage du CO2 <industriel>	Bouteille de 30 kg
2.5	Fourniture d'emballage d'oxygène <industriel>	Bouteille de 10 m ³
2.6	Fourniture d'emballage d'oxygène <N 50>	Bouteille de 10 m ³
2.7	Fourniture d'emballage du propane	Bouteille de 34 kg
2.8	Fourniture d'emballage d'hydrogène <N 50>	Bouteille de 10 m ³
2.9	Fourniture d'emballage d'hélium <N 50>	Bouteille de 10 m ³
2.10	Fourniture d'emballage d'argon <N 50>	Bouteille de 10 m ³
2.11	Fourniture d'emballage d'azote <N 45>	Bouteille de 10 m ³
2.12	Fourniture d'emballage du protoxyde d'azote	Bouteille de 30 kg
2.13	Fourniture d'emballage d'acétylène <N 26>	Bouteille 6 kg
2.14	Fourniture d'emballage d'azote <industriel>	Bouteille de 10 m ³

Article 34: Définition des prix

FOURNITURE DES GAZ INDUSTRIELS

Prix n°1.1 : Fourniture d'air synthétique

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'air synthétique, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.2 : Fourniture d'argon/métane <P10>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'argon/métane <P10>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.3 : Fourniture d'azote <N 60> 6,0

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'azote <N 60> 6,0, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.4 : Fourniture du CO2 <industriel>

Ce prix rémunère la fourniture d'un kilogramme du CO2 <industriel>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au kilogramme..... (Kg).

Prix n°1.5 : Fourniture d'oxygène <industriel>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'oxygène <industriel>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.6 : Fourniture d'oxygène <N 50>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'oxygène <N 50>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.7 : Fourniture du propane

Ce prix rémunère la fourniture d'un kilogramme du propane, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au kilogramme..... (Kg).

Prix n°1.8 : Fourniture d'hydrogène <N 50>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'hydrogène <N 50>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.9 : Fourniture d'hélium <N 50>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'hélium <N 50>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.10 : Fourniture d'argon <N 50>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'argon <N 50>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.11 : Fourniture d'azote <N 45>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'azote <N 45>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°1.12 : Fourniture du protoxyde d'azote

Ce prix rémunère la fourniture d'un kilogramme cube du protoxyde d'azote, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au kilogramme..... (Kg).

Prix n°1.13 : Fourniture d'acétylène <N 26>

Ce prix rémunère la fourniture d'un kilogramme d'acétylène <N 26>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au kilogramme..... (Kg).

Prix n°1.14 : Fourniture d'azote <industriel>

Ce prix rémunère la fourniture d'un mètre cube d'azote <industriel>, y compris tous frais de transport, de mise en bouteille et d'emballage, selon les spécifications techniques de l'article 32 du présent marché.

Prix rémunéré au mètre cube..... (m³).

Prix n°2.1 : Fourniture d'emballage d'air synthétique

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.2 : Fourniture d'emballage d'argon/métane <P10>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'argon/metane <P 10> de dix mètre cube (10 m³), selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.3 : Fourniture d'emballage d'azote <N 60> 6,0

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'azote <N 60> 6,0 de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.4 : Fourniture d'emballage du CO2 <industriel>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage de CO2 de trente (30) kilogramme, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.5 : Fourniture d'emballage d'oxygène <industriel>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'oxygène <industriel> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.6 : Fourniture d'emballage d'oxygène <N 50>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'oxygène <N 50> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.7 : Fourniture d'emballage du propane

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage de propane de trente-quatre (34) kilogramme, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.8 : Fourniture d'emballage d'hydrogène <N 50>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'hydrogène <N 50> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.9 : Fourniture d'emballage d'hélium <N 50>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'hélium <N 50> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.10 : Fourniture d'emballage d'argon <N 50>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'argon <N 50> de dix mètre cube (10 m³), selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.11 : Fourniture d'emballage d'azote <N 45>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'azote <N 45> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.12 : Fourniture d'emballage du protoxyde d'azote

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage de protoxyde d'azote de trente (30) kilogramme, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.13 : Fourniture d'emballage d'acétylène <N 26>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d'une bouteille pour emballage d'acétylène <N 26> de six (06) kilogramme, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d'intérêt et remboursable à la restitution définitive de l'emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d'application de TVA.

Prix n°2.14 : Fourniture d’emballage d’azote <industriel>

Ce dépôt de garantie rémunère la fourniture d’une bouteille pour emballage d’azote <industriel> de dix (10) mètre cube, selon les spécifications techniques de l’article 33, du présent marché, ce dépôt de garantie non productif d’intérêt et remboursable à la restitution définitive de l’emballage.

Ce dépôt de garantie est hors champs d’application de TVA.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

FOURNITURE DES GAZ INDUSTRIELS

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire (HT) en DH	Prix Total min (HT) en DH	Prix Total max (HT) en DH
1.1	AIR SYNTHETIQUE	m ³	1 000	2 000			
1.2	ARGON /METANE <P10>	m ³	80	160			
1.3	AZOTE <N 60> 6,0	m ³	50	100			
1.4	CO2 <INDUSTRIEL>	kg	150	300			
1.5	OXYGENE <INDUSTRIEL>	m ³	170	340			
1.6	OXYGENE <N 50>	m ³	150	300			
1.7	PROPANE	kg	170	340			
1.8	HYDROGENE <N 50>	m ³	50	100			
1.9	HELIUM <N 50>	m ³	200	400			
1.10	ARGON <N 50>	m ³	5 000	10 000			
1.11	AZOTE <N 45>	m ³	450	900			
1.12	PROTOXYDE D'AZOTE	kg	60	120			
1.13	ACETYLENE <N 26>	kg	110	220			
1.14	AZOTE <INDUSTRIEL>	m ³	2 500	5 000			
Montant Total Hors Taxes							
T.V.A (20%)							
Montant total Toutes Taxes Comprises							

Fait à, Le

(Signature et cachet du concurrent)

DEPOT DE GARANTIE DES CONSIGNATIONS DES EMBALLAGES DES GAZ INDUSTRIELS

N° de prix	Désignation	Unité	Prix unitaire en DH
2.1	Fourniture d'emballage d'air synthétique	Bouteille de 10 m ³	
2.2	Fourniture d'emballage d'argon/métane <P10>	Bouteille de 10 m ³	
2.3	Fourniture d'emballage d'azote <N 60> 6,0	Bouteille de 10 m ³	
2.4	Fourniture d'emballage du CO2 <industriel>	Bouteille de 30 kg	
2.5	Fourniture d'emballage d'oxygène <industriel>	Bouteille de 10 m ³	
2.6	Fourniture d'emballage d'oxygène <N 50>	Bouteille de 10 m ³	
2.7	Fourniture d'emballage du propane	Bouteille de 34 kg	
2.8	Fourniture d'emballage d'hydrogène <N 50>	Bouteille de 10 m ³	
2.9	Fourniture d'emballage d'hélium <N 50>	Bouteille de 10 m ³	
2.10	Fourniture d'emballage d'argon <N 50>	Bouteille de 10 m ³	
2.11	Fourniture d'emballage d'azote <N 45>	Bouteille de 10 m ³	
2.12	Fourniture d'emballage du protoxyde d'azote	Bouteille de 30 kg	
2.13	Fourniture d'emballage d'acétylène <N 26>	Bouteille 6 kg	
2.14	Fourniture d'emballage d'azote <industriel>	Bouteille de 10 m ³	

NB : Les prix du dépôt de garantie des consignations des emballages sont pour mémoire.

Fait à, Le

(Signature et cachet du concurrent)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°31/2024

OBJET : FOURNITURE DES GAZ INDUSTRIELS EN LOT UNIQUE.

POUR UN MONTANT MINIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

POUR UN MONTANT MAXIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

A CASABLANCA, LE :

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	<p>DLAAP</p> <p>PRESENTE PAR : H. SARJANE</p>  <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p> <p>VALIDE PAR: I. DEKKAK PL</p>  <p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p> 

